

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RUPTURE D'EGALITE ENTRE BENEFICIAIRES D'UNE INDEMNITE DE MOBILITE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 22 mai 2012, DENOIT \(req. 336790\)](#) : « *Rupture d'Égalité entre bénéficiaires d'une indemnité de mobilité* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (22).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# RUPTURE D'EGALITE ENTRE BENEFICIAIRES D'UNE INDEMNITE DE MOBILITE

CE, 22 mai 2012, n° 336790, DENOIT : JurisData n° 2012-010905

Les règles de calcul des indemnités dans la fonction publique sont parfois aussi complexes que les plus difficiles problèmes de trigonométrie. Le Conseil d'État parvient néanmoins à les résoudre et même à y déceler parfois des atteintes au principe d'égalité ; principe dont on sait qu'il est quantitativement le plus invoqué mais est très rarement consacré comme opérant par le juge.

En l'occurrence, un agent public de l'administration de l'équipement a demandé, en excès de pouvoir, l'annulation de la décision du directeur départemental de l'équipement de l'Aveyron le concernant et principalement, par exception d'illégalité, la mise à l'écart du décret du 16 mai 2005. Selon ce dernier acte réglementaire, les fonctionnaires et non titulaires du ministère concerné « *peuvent bénéficier (...) d'une indemnité spéciale de mobilité dès lors qu'ils doivent changer de lieu de travail en raison d'une mutation dans l'intérêt du service ou d'un déplacement d'office avec changement de résidence prononcés à l'occasion de la réorganisation de leur service* ». En outre, « *lorsque deux agents mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité sont concernés au titre de la même opération par le dispositif de l'indemnité (...), sans qu'ils soient astreints à un changement de résidence familiale, le premier perçoit l'indemnité dans les conditions [ici] prévues (...), le second perçoit une indemnité d'un montant égal à 20 % de celle perçue par son conjoint, concubin ou partenaire* » et ce, dans une limite cumulative des indemnités fixée à 10 700 € par un arrêté ministériel du 16 mai 2005. En l'espèce, le requérant et son épouse étaient affectés au sein d'une subdivision supprimée en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Ils ont, suite à cela, été mutés dans l'intérêt du service, l'un à Rodez et l'autre à Villefranche-de-Rouergue. L'épouse ayant reçu une indemnité de 9 000 €, il a été attribué au requérant une somme de 1 700 € afin de ne pas dépasser le plafond précité des 10 700 €. Partant, l'agent y a vu une rupture du principe d'égalité que n'a pas consacrée le tribunal administratif de Toulouse (jugement n° 0701906) mais que va affirmer le Conseil d'État en cassation. Ce dernier considère

en effet que « le plafonnement de l'indemnité (...) par couple d'agents concernés par une même opération (...) trouve sa justification dans la possibilité (...) de mutualiser tout ou partie des coûts de transport induits par l'opération de réorganisation ». En revanche, « dans le cas où ces agents ont reçu deux affectations géographiques différentes et éloignées, rendant impossible une telle mutualisation, l'application des règles d'écrêtement de l'indemnité, eu égard à l'objet de l'indemnité, aboutit pour l'un d'entre eux à une différence de traitement avec un agent célibataire ou vivant en couple avec un agent non concerné par le dispositif, qui n'est justifiée par aucun objectif d'intérêt général, et ne peut être regardée comme en rapport avec l'objet de l'indemnité, méconnaissant ainsi le principe d'égalité ».